

---

## Précisions sur l'accès aux prestations et la réalisation des périodes d'application en entreprise

---

### PASSE SANITAIRE

Aucune disposition légale ou réglementaire actuellement en vigueur n'oblige l'Afpa à contrôler que les clients, publics, usagers, stagiaires, apprentis, qu'elle accueille soient détenteurs d'un **passé sanitaire** lorsqu'ils accèdent à ses établissements.

- **Cependant, lorsque ces personnes sont accueillies dans des tiers lieux pour la réalisation des prestations de l'Afpa, elles sont soumises aux obligations sanitaires applicables dans ces lieux.**

### PERIODES D'APPLICATION EN ENTREPRISE

Dans le contexte de la crise sanitaire, la réalisation hors des frontières de l'Union Européenne est exclue.

Le passe sanitaire Frontières permet aux personnes qui le détiennent de circuler au sein de l'UE, sauf dispositions restrictives prises, à tout moment, par les autorités nationales concernées.

Les périodes d'application en entreprise (PAE) sont des périodes de formation. Elles se déroulent sous la responsabilité du centre de formation et en relation avec le programme pédagogique.

- Par principe, elles doivent se dérouler en France.
- Par exception, si leur réalisation à l'étranger présente un intérêt pédagogique, elles peuvent se dérouler à l'étranger, exclusivement au sein de l'Union Européenne.

Les PAE en Europe sont liées à des exceptions pédagogiques établies, notamment les formations préparant à l'obtention :

- du titre professionnel d'Horloger Horlogère (Suisse) ;
- à une certification professionnelle aux métiers du tourisme, de l'hôtellerie et de la restauration.

Même dans ces cas précis, la décision finale appartient à l'équipe de direction du centre.

### OBLIGATION VACCINALE

**Les stagiaires de la formation professionnelle accueillis en entreprise dans le cadre de leur période de formation sont soumis aux mêmes obligations que les salariés de ces entreprises** (critère d'activité de l'entreprise).

- A compter de l'entrée en vigueur des dispositions légales et réglementaires concernées, ils peuvent être tenus de présenter un **passé sanitaire** à l'entreprise qui les accueille.
- Dans le secteur des services à la personne, certains stagiaires seront, comme leurs tuteurs, soumis à l'**obligation vaccinale**.

---

**Dispositions relatives à la prévention des risques professionnels, à la santé et à la sécurité, communes à l'ensemble des établissements de l'Afpa.**

## MESURES DE SECURITE RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU COVID 19

**Applicables aux apprenants et bénéficiaires de prestations**

---

Il est rappelé qu'en application de l'article 2 du règlement intérieur, « **il incombe à chaque usager ... de veiller à sa santé et à sa sécurité, ainsi qu'à celles des autres personnes potentiellement concernées par ses actes ou son**

# Note complémentaire au Règlement Intérieur Stagiaires



**comportement.** *Tout usager ... qui n'applique pas les présentes dispositions s'expose à une sanction disciplinaire, prise en application de la partie II du présent règlement, sans préjudice de l'engagement de sa responsabilité personnelle. »*

Chaque usager d'un centre Afpa, ou de tout lieu dans lequel l'Afpa réalise ses prestations, quel que soit son statut ou la raison de sa présence est soumis, du seul fait de sa présence au respect des règles et mesures de prévention édictées par l'Afpa.

## RESPECT DES GESTES BARRIERES

**Les gestes barrières sont des règles de prévention dont le strict respect est obligatoire dans le cadre des prestations de l'Afpa :**

- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon, ou à défaut de le pouvoir, à utiliser régulièrement un gel désinfectant hydro-alcoolique ;
- Tousser ou éternuer dans son coude ;
- Utiliser des mouchoirs à usage unique ;
- **respecter les distances de sécurité, notamment les règles et mesures de distanciation physique ;**
- Éviter les contacts prolongés et proches ;
- Respecter les instructions du personnel de l'Afpa concernant l'usage et les conditions d'utilisations des équipements de protection (gants, masques, etc.).

**Les embrassades, accolades et poignées de mains sont interdites, même entre personnes de connaissance.**

## PORT DU MASQUE

A compter de la reprise d'activité des centres et pour une durée non déterminée à la date de signature de la présente, **le port du masque est obligatoire dans tout ou partie des centres Afpa, en extérieur comme en intérieur lorsque le respect des gestes barrières ou des mesures de distanciation ne peut être assuré.**

**Cette obligation est notifiée par tout moyen, en particulier par affichage avant l'entrée dans les lieux auxquels elle s'applique.**

**Les masques sont fournis par l'Afpa.**

Ils sont remis au public accueilli (stagiaires et apprentis, bénéficiaires de prestations d'accompagnement, personnes hébergées), à raison de 2 masques par jour et par personne, accompagnés des consignes impératives pour leur bonne utilisation et leur retrait.

Des masques différents peuvent devoir être portés pour entrer et circuler dans les centres et pour participer à des mises en situation professionnelle (évaluation des acquis, formation, examens).

**Le refus de port d'un masque, le non-respect des conditions d'utilisation ou de retrait, et des consignes de mise à la poubelle constituent des fautes.**

## REGLES SPECIALES COVID19

**Si l'accueil des personnes et des usagers dans les établissements de l'Afpa recevant du public est suspendu par le fait d'une décision des autorités compétentes, l'Afpa s'y conforme.** Des dispositions sont prises dans les plus brefs délais pour permettre, chaque fois que possible, la poursuite des prestations, en tout ou partie, à distance.

Les bénéficiaires restent tenus des obligations qui leur incombent, notamment de l'obligation d'assiduité.

**A compter de la notification d'une date de reprise de la formation en centre, la présence en centre ou en entreprise (pour les PAE) est obligatoire.**

Toute absence ou tout défaut de participation à distance doit être dûment justifié.

## Cas des personnes vulnérables

Toute personne qui sait qu'elle est personnellement vulnérable en cas d'exposition au coronavirus ou qui cohabite avec une personne vulnérable doit transmettre au centre Afpa un certificat médical d'isolement établi par son médecin traitant ou son médecin de ville et, le cas échéant, une déclaration sur l'honneur mentionnant son adresse et l'identité de la personne vulnérable.

**Seul le certificat d'isolement établi par un médecin constitue un justificatif d'absence ou d'abandon légitime de la formation à compter de la date de reprise notifiée par convocation.**

## Cas des enfants de moins de 16 ans ou handicapés non accueillis par les établissements scolaires

Tout stagiaire ou apprenti qui fait valoir un motif de garde d'au moins un enfant de moins de 16 ans ou handicapé doit prouver que l'établissement dans lequel l'enfant est inscrit n'est pas en mesure de l'accueillir

Les justificatifs admis sont les décisions des communes (sur les dates d'ouverture des établissements scolaires), les décisions des chefs d'établissement scolaire (sur les effectifs, les modalités d'accueil y compris à temps partiel, la non ouverture de classes ou de niveaux).

*A noter : Information non disciplinaire - Dans ces deux cas, bien que l'absence du stagiaire ou de l'apprenti soit justifiée, seul le financeur décide du maintien ou non de la rémunération.*

## Cas des usagers et apprenants exposés au virus

**Toute personne qui sait qu'elle est contaminée** par le coronavirus **ou qu'elle a été exposée à un risque de contamination** (contact avec une autre personne contaminée ou un cas probable) **doit impérativement :**

- **S'abstenir de rejoindre le lieu de réalisation de la prestation Afpa, y compris s'abstenir de rejoindre l'entreprise qui l'accueille pour une période d'application ou de stage ;**
- **Informé le centre Afpa de sa situation.**

Dans ce cas, toute absence d'un bénéficiaire dans le cadre d'une prestation quelle qu'elle soit et quel que soit son statut est justifiée dès la première heure, même si le justificatif d'isolement ou de mise en quarantaine est établi postérieurement.

- L'absence est réputée justifiée dès la première heure et jusqu'à la date du justificatif qui écarte toute contamination ou suspicion de contamination. Dans ce cas, le bénéficiaire doit informer le centre et réintégrer la prestation le premier jour suivant la date du justificatif.

## TRAITEMENT DISCIPLINAIRE

L'Afpa étant responsable de la santé et la sécurité de son personnel et de ses usagers, elle est aussi garante du respect de la mise en place des mesures de prévention pour limiter la propagation du virus. **Tout manquement à la présente note ou aux consignes complémentaires données localement par les personnels de l'Afpa sera sanctionné.**

**Tout manquement à ces règles sera traité comme une faute.** Dans ce cas, la procédure disciplinaire donnera lieu à la notification immédiate d'une mesure conservatoire de suspension des prestations avec interdiction de demeurer dans le centre, avec convocation formelle à un entretien disciplinaire.

Les règles disciplinaires sont définies dans la deuxième partie du Règlement intérieur.

## AMENAGEMENT ET ORGANISATION DE L'ENTRETIEN DISCIPLINAIRE

L'entretien disciplinaire peut être organisé à distance.

Les modalités sont définies par l'Afpa et notifiées à l'utilisateur fautif. Un test de connexion peut éventuellement être réalisé au préalable. L'organisation de l'entretien à distance ne fait pas échec au droit de l'utilisateur de se faire assister par un autre usager ou stagiaire ou à défaut un salarié de l'Afpa de son choix, à l'exclusion de toute autre personne.

## APPLICATION - ENTREE EN VIGUEUR

La présente note est portée à la connaissance des usagers par tout moyen. Elle est affichée à l'entrée des établissements et dans tous les locaux, y compris les hébergements exploités par et sous la responsabilité de l'Afpa.

Elle entre en vigueur immédiatement.

Dans cette période de crise sanitaire exceptionnelle, nous en appelons au civisme et à la responsabilité de chacun.

LE 30 juillet 2021

Katerine SPADACENTA

Directrice Afpa Réseau – Performance opérationnelle et Méthodes